



**COMMUNITY SERVICES STATUTE LAW
AMENDMENT ACT (2023)**

S.Y. 2023, c. 3

STATUTES OF YUKON 2023

Assented to

April 20, 2023

**LOI MODIFICATIVE DE 2023 SUR LES
SERVICES AUX COLLECTIVITÉS**

L.Y. 2023, ch. 3

LOIS DU YUKON 2023

sanctionnée le

20 avril 2023





COMMUNITY SERVICES STATUTE LAW AMENDMENT ACT (2023)

LOI MODIFICATIVE DE 2023 SUR LES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

CONSUMERS PROTECTION ACT

1 Consumers Protection Act amended

This Part amends the *Consumers Protection Act*.

2 Part heading added

The following part heading is added after section 71:

PART 8.01

COLLECTION PRACTICES

3 Section 75 amended

In section 75, the expression "licensed" is replaced with the expression "registered".

4 Section 81 amended

(1) Subsection 81(2) is replaced with the following:

(2) Subject to subsection (3), every collection agent shall cause to be prepared and shall submit to the Minister on or before June 30 of each year a

PARTIE 1

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1 Modification de la *Loi sur la protection du consommateur*

La présente partie modifie la *Loi sur la protection du consommateur*.

2 Insertion d'un titre de partie

Le titre de partie qui suit est inséré après l'article 71 :

PARTIE 8.01

PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

3 Modification de l'article 75

À l'article 75, l'expression « que porte sa licence » est remplacée par l'expression « qui est indiquée sur son inscription ».

4 Modification de l'article 81

(1) Le paragraphe 81(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout agent de recouvrement fait préparer et présente au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un état certifié par son vérificateur indiquant ce qui suit :

statement, certified by the auditor of the collection agent, showing

- (a) the assets and liabilities of the collection agent at the end of the collection agent's most recently completed financial year that ended on or before March 31 of that year; and
- (b) the gross amount of money collected during the collection agent's most recently completed financial year that ended on or before March 31 of that year.

(2) The following subsection is added after subsection 81(2):

(3) A collection agent may choose to submit the statement required by subsection (2) in respect of its financial year that ended after March 31 and before July 1 of the year in which the statement is required to be submitted.

5 Section 84 amended

In section 84, the expression "verified by affidavit" is replaced with the expression "verified by declaration".

6 Section 84.01 added

The following section is added after the heading to Part 9:

84.01 Registration forms

The Minister may approve forms for the registration of collection agents.

7 Section 89 amended

The following paragraphs are added after paragraph 89(e):

- (e.01) respecting the registration of collection agents;
- (e.02) respecting classes of collection agents;

8 Part 10 added

The following Part is added after section 89:

PART 10

- a) l'actif et le passif de l'agent de recouvrement à la clôture de son plus récent exercice ayant pris fin au plus tard le 31 mars de cette année;
- b) le montant brut des sommes recouvrées au cours de son plus récent exercice ayant pris fin au plus tard le 31 mars de cette année.

(2) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 81(2) :

(3) L'agent de recouvrement peut choisir de présenter l'état exigé en vertu du paragraphe (2) à l'égard de son exercice complété après le 31 mars mais avant le 1^{er} juillet de l'année pendant laquelle l'état doit être présenté.

5 Modification de l'article 84

À l'article 84, l'expression « attestés par affidavit » est remplacée par l'expression « attestés par déclaration ».

6 Insertion de l'article 84.01

L'article qui suit est inséré après l'intertitre de la partie 9 :

84.01 Formulaires d'inscription

Le ministre peut approuver les formulaires destinés à l'inscription des agents de recouvrement.

7 Modification de l'article 89

Les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa 89e) :

- e.01) régir l'inscription des agents de recouvrement;
- e.02) régir les catégories d'agents de recouvrement;

8 Insertion de la partie 10

La partie qui suit est insérée après l'article 89 :

PARTIE 10



TRANSITIONAL

90 Transition to registration of collection agents

- (1) This section applies in respect of
 - (a) applications for collection agents' licences and applications for collection agents' employee licences that have not been finally processed on the coming into force of this section; and
 - (b) collection agents' licences and collection agents' employee licences that are in effect on the coming into force of this section.
- (2) On the coming into force of this section
 - (a) a fee paid for a collection agent's licence is deemed to have been paid for registration as a collection agent in the class, if any, determined by the Minister;
 - (b) a fee paid for a collection agent's employee licence is deemed to have been paid for registration as a collection agent in the class, if any, determined by the Minister;
 - (c) an application for a collection agent's licence is deemed to be an application for registration as a collection agent in the class, if any, determined by the Minister;
 - (d) an application for a collection agent's employee licence is deemed to be an application for registration as a collection agent in the class, if any, determined by the Minister;
 - (e) a collection agent's licence is deemed to be a registration as a collection agent in the class, if any, determined by the Minister; and
 - (f) a collection agent's employee licence is deemed to be a registration as a collection agent in the class, if any, determined by the Minister.

DISPOSITION TRANSITOIRE

90 Transition vers l'inscription des agents de recouvrement

- (1) Le présent article s'applique à ce qui suit :
 - a) les demandes de licence d'agent de recouvrement et les demandes de licence d'employé d'un agent de recouvrement qui n'ont pas été traitées de façon définitive à l'entrée en vigueur du présent article;
 - b) les licences d'agent de recouvrement et les licences d'employé d'un agent de recouvrement qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article.
- (2) Lors de l'entrée en vigueur du présent article :
 - a) les droits versés pour une licence d'agent de recouvrement sont réputés avoir été versés pour l'inscription à titre d'agent de recouvrement dans la catégorie, s'il en est, fixée par le ministre;
 - b) les droits versés pour une licence d'employé d'un agent de recouvrement sont réputés avoir été versés pour l'inscription à titre d'agent de recouvrement dans la catégorie, s'il en est, fixée par le ministre;
 - c) la demande de licence d'agent de recouvrement est réputée constituer une demande d'inscription à titre d'agent de recouvrement dans la catégorie, s'il en est, fixée par le ministre;
 - d) la demande de licence d'employé d'un agent de recouvrement est réputée constituer une demande d'inscription à titre d'agent de recouvrement dans la catégorie, s'il en est, fixée par le ministre;
 - e) la licence d'un agent de recouvrement est réputée constituer une inscription à titre d'agent de recouvrement dans la catégorie, s'il en est, fixée par le ministre;
 - f) la licence d'employé d'un agent de recouvrement est réputée constituer une inscription à titre d'agent de recouvrement dans la catégorie, s'il en est, fixée par le ministre.



91 Validation of Commissioner's Order 1978/235

(1) Commissioner's Order 1978/235 is validated and declared for all purposes to have been validly made.

(2) Everything done before the coming into force of this section under or in reliance on Commissioner's Order 1978/235 is validated and declared for all purposes to have been validly done.

PART 2

INSURANCE ACT

9 Insurance Act amended

This Part amends the *Insurance Act*.

10 Section 1 amended

In section 1, in the definition "superintendent", the expression "the deputy superintendent of insurance" is replaced with the expression "a deputy superintendent of insurance and a person designated to act under subsection 3(2)".

11 Section 3 amended

(1) The following subsection is added after subsection 3(1):

(1.01) The Commissioner in Executive Council may appoint a deputy superintendent of insurance.

(2) The following subsection is added after subsection 3(2):

(3) A person designated under subsection (2) may not make a designation under subsection (2).

12 Section 3.01 added

The following section is added after section 3:

3.01 Forms

The superintendent may approve forms for the purposes of this Act.

13 Section 5 replaced

Section 5 is replaced with the following:

91 Validation de l'Ordonnance du commissaire 1978/235

(1) L'Ordonnance du commissaire 1978/235 est validée et déclarée avoir été valablement rendue.

(2) Tout ce qui a été fait en vertu de l'Ordonnance du commissaire 1978/235, ou en conformité avec celle-ci, avant l'entrée en vigueur du présent article est validé et déclaré avoir été fait valablement.

PARTIE 2

LOI SUR LES ASSURANCES

9 Modification de la Loi sur les assurances

La présente partie modifie la *Loi sur les assurances*.

10 Modification de l'article 1

À l'article 1, dans la définition de « surintendant », l'expression « ; la présente définition vise aussi le surintendant adjoint des assurances » est remplacée par l'expression « , un surintendant adjoint des assurances et une personne désignée en vertu du paragraphe 3(2) pour assurer l'intérim ».

11 Modification de l'article 3

(1) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 3(1) :

(1.01) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un surintendant adjoint des assurances.

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 3(2) :

(3) Il est interdit à la personne désignée en vertu du paragraphe (2) de faire une désignation en vertu de ce paragraphe.

12 Insertion de l'article 3.01

L'article qui suit est inséré après l'article 3 :

3.01 Formulaires

Le surintendant peut approuver des formulaires pour l'application de la présente loi.

13 Remplacement de l'article 5

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :



5 Oaths

For the purposes of this Act, the superintendent is authorized to administer and certify oaths.

14 Section 31 amended

In paragraphs 31(1)(a) and (b) and subsection 31(9), the expression “certified” is repealed.

15 Section 32 amended

In subsection 32(2), the expression “issued to an insurer” is added after the expression “Every licence”.

16 Section 36 amended

In subsection 36(1)

- (a) in paragraph (a), the expression “prescribed by” is replaced with the expression “satisfactory to”; and
- (b) in paragraph (d), the expression “any manner prescribed by” is replaced with the expression “a manner satisfactory to”.

17 Section 37 amended

In section 37, the expression “prescribed by the regulations” is replaced with the expression “delivered to the superintendent under subsection 36(1)”.

18 Section 71 amended

In the statutory conditions set forth in section 71

- (a) in the English version of condition 4
 - (i) the expression “he desires” is replaced with the expression “the insured desires”, and
 - (ii) the expression “he must” is replaced with the expression “they must”; and
- (b) in the English version of condition 15
 - (i) the expression “him” is replaced, wherever it occurs, with the expression “them”, and
 - (ii) the expression “his” is replaced with the expression “their”.

5 Serments

Pour l'application de la présente loi, le surintendant est autorisé à faire prêter serment et à attester les serments.

14 Modification de l'article 31

Aux alinéas 31(1)a) et b) et au paragraphe 31(9), les expressions « certifiée conforme » et « certifiées » sont abrogées.

15 Modification de l'article 32

Au paragraphe 32(2), l'expression « délivrée à un assureur » est insérée après l'expression « La licence ».

16 Modification de l'article 36

Le paragraphe 36(1) est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa a), l'expression « prescrit » est remplacée par l'expression « estime satisfaisante »;
- b) à l'alinéa d), l'expression « prescrit » est remplacée par l'expression « estime satisfaisante ».

17 Modification de l'article 37

À l'article 37, l'expression « de celle que prévoient les règlements » est remplacée par l'expression « de celle parvenue au surintendant en application du paragraphe 36(1) ».

18 Modification de l'article 71

Les conditions légales énoncées à l'article 71 sont modifiées comme suit :

- a) dans la version anglaise de la condition 4 :
 - (i) l'expression « he desires » est remplacée par l'expression « the insured desires »,
 - (ii) l'expression « he must » est remplacée par l'expression « they must »;
- b) dans la version anglaise de la condition 15 :
 - (i) les occurrences de l'expression « him » sont remplacées par l'expression « them »,
 - (ii) l'expression « his » est remplacée par l'expression « their ».



19 Section 137 amended

In the statutory conditions set forth in section 137

(a) in the English version of subcondition 1(1), the expression "his" is replaced with the expression "their";

(b) in the English version of condition 2

(i) in subcondition (1)

(A) in clause (a), the expression "he is" is replaced with the expression "they are",

(B) in clause (b)

(I) the expression "his" is replaced, wherever it occurs, with the expression "their", and

(II) the expression "he is" is replaced with the expression "they are", and

(C) in clause (c)

(I) the expression "he is" is replaced with the expression "they are",

(II) the expression "he resides" is replaced with the expression "they reside", and

(III) the expression "him" is replaced with the expression "them", and

(ii) in subcondition (2)

(A) in subclause (ii) of clause (a)

(I) the expression "he resides" is replaced with the expression "they reside", and

(II) the expression "him" is replaced with the expression "them", and

(B) in clause (b)

(I) the expression "his" is replaced, wherever it occurs, with the expression "their", and

(II) the expression "he is" is replaced with the expression "they are";

(c) in the English version of condition 3

19 Modification de l'article 137

Les conditions légales énoncées à l'article 137 sont modifiées comme suit :

a) dans la version anglaise de la sous-condition 1(1), l'expression « his » est remplacée par l'expression « their »;

b) dans la version anglaise de la condition 2 :

(i) la sous-condition (1) est modifiée comme suit :

(A) à l'alinéa a), l'expression « he is » est remplacée par l'expression « they are »,

(B) à l'alinéa b) :

(I) les occurrences de l'expression « his » sont remplacées par l'expression « their »,

(II) l'expression « he is » est remplacée par l'expression « they are »,

(C) à l'alinéa c) :

(I) l'expression « he is » est remplacée par l'expression « they are »,

(II) l'expression « he resides » est remplacée par l'expression « they reside »,

(III) l'expression « him » est remplacée par l'expression « them »,

(ii) la sous-condition (2) est modifiée comme suit :

(A) au sous-alinéa a)(ii) :

(I) l'expression « he resides » est remplacée par l'expression « they reside »,

(II) l'expression « him » est remplacée par l'expression « them »,

(B) à l'alinéa b) :

(I) les occurrences de l'expression « his » sont remplacées par l'expression « their »,

(II) l'expression « he is » est remplacée par l'expression « they are »;

c) dans la version anglaise de la condition 3 :



- (i) in clause (c) of subcondition (1), the expression "him" is replaced with the expression "them", and
- (ii) in clause (a) of subcondition (2), the expression "his" is replaced with the expression "their";
- (d) in the English version of condition 4
 - (i) in clause (c) of subcondition (1), the expression "his" is replaced with the expression "their", and
 - (ii) in subcondition (4)
 - (A) the expression "his" is replaced with the expression "their", and
 - (B) the expression "he" is replaced with the expression "they"; and
- (e) in the English version of condition 9
 - (i) the expression "him" is replaced, wherever it occurs, with the expression "them", and
 - (ii) the expression "his" is replaced with the expression "their".

20 Section 184 amended

In the statutory conditions set forth in section 184

- (a) in the English version of condition 3, in the portion of subcondition (2) preceding clause (a), the expression "his" is replaced with the expression "their";
- (b) in the English version of condition 4, the expression "him" is replaced with the expression "them";
- (c) in the English version of condition 7, in clause (b) of subcondition (1), the expression "his" is replaced with the expression "their"; and
- (d) in the English version of condition 8, the expression "he may submit his" is replaced with the expression "they may submit their".

- (i) à l'alinéa c) de la sous-condition (1), l'expression « him » est remplacée par l'expression « them »,
- (ii) à l'alinéa a) de la sous-condition (2), l'expression « his » est remplacée par l'expression « their »;
- d) dans la version anglaise de la condition 4 :
 - (i) à l'alinéa c) de la sous-condition (1), l'expression « his » est remplacée par l'expression « their »,
 - (ii) à la sous-condition (4) :
 - (A) l'expression « his » est remplacée par l'expression « their »,
 - (B) l'expression « he » est remplacée par l'expression « they »;
- e) dans la version anglaise de la condition 9 :
 - (i) les occurrences de l'expression « him » sont remplacées par l'expression « them »,
 - (ii) l'expression « his » est remplacée par l'expression « their ».

20 Modification de l'article 184

Les conditions légales énoncées à l'article 184 sont modifiées comme suit :

- a) dans la version anglaise de la condition 3, le passage introductif de la sous-condition (2) est modifié en remplaçant l'expression « his » par l'expression « their »;
- b) dans la version anglaise de la condition 4, l'expression « him » est remplacée par l'expression « them »;
- c) dans la version anglaise de la condition 7, à l'alinéa b) de la sous-condition (1), l'expression « his » est remplacée par l'expression « their »;
- d) dans la version anglaise de la condition 8, l'expression « he may submit his » est remplacée par l'expression « they may submit their ».



21 Section 201 amended

In the English version of subsection 201(1), the expression “him” is replaced with the expression “them”.

22 Section 224 amended

In section 224

- (a) in the portion preceding paragraph (a), the expression “verified by oath” is repealed; and
- (b) in paragraph (f), the expression “the form prescribed by” is replaced with the expression “a form satisfactory to”.

23 Section 226 amended

In subsection 226(1), the expression “in the prescribed form” is repealed.

24 Section 233 amended

(1) In subsection 233(4)

- (a) the expression “furnished” is replaced, wherever it occurs, with the expression “approved”;
- (b) the expression “sworn statement” is replaced with the expression “declaration”; and
- (c) the expression “age,” is repealed.

(2) In subsection 233(11), the expression “prescribed by” is replaced with the expression “approved by”.

(3) In paragraph 233(19)(h), the expression “and forms and providing for their use” is repealed.

25 Section 234 amended

(1) In subsection 234(4)

- (a) in paragraph (a), the expression “furnished” is replaced with the expression “approved”; and
- (b) in paragraph (c)
 - (i) the expression “sworn statement of the appointee on a form furnished” is replaced with the expression “declaration of the appointee on a form approved”,

21 Modification de l'article 201

Dans la version anglaise du paragraphe 201(1), l'expression « him » est remplacée par l'expression « them ».

22 Modification de l'article 224

L'article 224 est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l'expression « faite sous serment » est abrogée;
- b) à l'alinéa f), l'expression « selon le formulaire que détermine le surintendant » est remplacée par l'expression « en la forme que le surintendant estime satisfaisante ».

23 Modification de l'article 226

Au paragraphe 226(1), l'expression « selon le formulaire réglementaire » est abrogée.

24 Modification de l'article 233

(1) Le paragraphe 233(4) est modifié comme suit :

- a) les occurrences de l'expression « remis » sont remplacées par l'expression « approuvé »;
- b) l'expression « déclaration sous serment » est remplacée par l'expression « déclaration »;
- c) l'expression « l'âge, » est abrogée.

(2) Au paragraphe 233(11), l'expression « la formule prescrite par » est remplacée par l'expression « le formulaire approuvé par ».

(3) À l'alinéa 233(19)h), l'expression « et les formulaires à utiliser et déterminer leur mode d'utilisation » est abrogée.

25 Modification de l'article 234

(1) Le paragraphe 234(4) est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa a), l'expression « remis » est remplacée par l'expression « approuvé »;
- b) à l'alinéa c) :
 - (i) l'expression « déclaration sous serment de la personne nommée, rédigée sur le formulaire remis » est remplacée par l'expression « déclaration de la personne nommée, rédigée sur le formulaire approuvé »,



- (ii) the expression “age,” is repealed, and
- (iii) the expression “the amount of monthly salary they are to receive for the employment,” is repealed.

(2) In subsection 234(8)

- (a) the expression “on a day set by the superintendent” is replaced with the expression “at any time the regulations provide”; and
- (b) the expression “prescribed by” is replaced with the expression “approved by”.

26 Section 235 amended

(1) In subsection 235(2)

- (a) the expression “under oath on a form provided” is replaced with the expression “on a form approved”;
- (b) the expression “age,” is repealed; and
- (c) the expression “and shall furnish a statement as to their trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the Yukon” is repealed.

(2) In subsection 235(3)

- (a) the expression “statement and” is repealed; and
- (b) the expression “on a date set by the superintendent in each year” is replaced with the expression “at any time the regulations provide”.

27 Section 238 amended

(1) In subsection 238(2), the expression “under oath as prescribed by subsection 235(2)” is replaced with the expression “on a form approved by the superintendent”.

(2) In the English version of subsection 238(6), the expression “the license” is replaced, wherever it occurs, with the expression “the licence”.

(3) In subsection 238(7), the expression “the license in books in the form prescribed by the superintendent” is replaced with the expression “the licence in books”.

(4) Subsection 238(8) is replaced with the following:

- (ii) l’expression « , de l’âge » est abrogée,
- (iii) l’expression « du salaire mensuel qu’elle recevra pour cet emploi, » est abrogée.

(2) Le paragraphe 234(8) est modifié comme suit :

- a) l’expression « à la date fixée par le surintendant » est remplacée par l’expression « lorsque les règlements le prévoient »;
- b) l’expression « prescrit par » est remplacée par l’expression « approuvé par ».

26 Modification de l’article 235

(1) Le paragraphe 235(2) est modifié comme suit :

- a) l’expression « faite sous serment, selon le formulaire que ce dernier fournit » est remplacée par l’expression « faite selon le formulaire que ce dernier approuve »;
- b) l’expression « son âge, » est abrogée;
- c) l’expression « et fournit une déclaration attestant sa probité et son habilité que signent au moins trois personnes de bonne réputation habitant au Yukon » est abrogée.

(2) Le paragraphe 235(3) est modifié comme suit :

- a) l’expression « et déclarations » est abrogée;
- b) l’expression « au jour fixé par le surintendant » est remplacée par l’expression « lorsque les règlements le prévoient ».

27 Modification de l’article 238

(1) Au paragraphe 238(2), l’expression « faite sous serment selon le formulaire prescrit au paragraphe 235(2) » est remplacée par l’expression « selon un formulaire approuvé par le surintendant ».

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 238(6), les occurrences de l’expression « the license » sont remplacées par l’expression « the licence ».

(3) Au paragraphe 238(7), l’expression « , en la forme prescrite par le surintendant, » est abrogée.

(4) Le paragraphe 238(8) est remplacé par ce qui suit :



(8) Within 30 days after the end of each month every such licensee shall make to the superintendent a return in a form and manner satisfactory to the superintendent, containing particulars of all insurances effected under this section by the licensee during the month.

(8) Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le titulaire de licence remet au surintendant un rapport, en la forme et de la façon que le surintendant estime satisfaisantes, qui contient le détail de tous les contrats d'assurance passés par le titulaire de licence au cours du mois en vertu du présent article.

28 Section 241 amended

28 Modification de l'article 241

(1) In subsection 241(2)

(1) Le paragraphe 241(2) est modifié comme suit :

- (a) the expression "under oath on a form provided" is replaced with the expression "on a form approved";
- (b) the expression "age," is repealed; and
- (c) the expression ", and the applicant shall furnish a statement as to their trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the Yukon" is repealed.

- a) l'expression « faite sous serment et rédigée selon le formulaire fourni par le surintendant et » est abrogée et remplacée par l'expression « rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant »;
- b) l'expression « son âge, » est abrogée;
- c) l'expression « Il fournit une déclaration de sa fiabilité et de sa compétence que signent au moins trois personnes de bonne réputation habitant au Yukon. » est abrogée.

(2) In subsection 241(3), the expression "on a day set by the superintendent in each year" is replaced with the expression "at any time the regulations provide".

(2) Au paragraphe 241(3), l'expression « au jour qu'il fixe chaque année » est remplacée par l'expression « au moment que fixent les règlements ».

29 Section 246 amended

29 Modification de l'article 246

In section 246, the expression "under oath" is repealed.

À l'article 246, l'expression « sous serment » est abrogée.

30 Section 248 amended

30 Modification de l'article 248

In section 248, the expression "prescribe" is replaced with the expression "determine".

À l'article 248, l'expression « qu'impose » est remplacée par l'expression « que peut fixer ».

PART 3

PARTIE 3

PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT

LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

31 Private Investigators and Security Guards Act amended

31 Modification de la Loi sur les détectives privés et gardiens de sécurité

This Part amends the *Private Investigators and Security Guards Act*.

La présente partie modifie la *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*.

32 Section 1 amended

32 Modification de l'article 1

In section 1

L'article 1 est modifié comme suit :

- (a) the following definition is added in alphabetical order:

- a) La définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :



“**criminal record check**” means a record check to obtain information from a law enforcement agency in Canada as to whether an individual has, under any enactment of Canada or a province, any

- (a) conviction or finding of guilt in relation to which no pardon or record suspension is in effect, or
- (b) outstanding charge that is awaiting court disposition; « *vérification du casier judiciaire* »
- (b) in the definition “*registrar*”, the expression “and includes the deputy registrar of private investigation and security services” is added after the expression “*security services*”.

33 Section 3 replaced

Section 3 is replaced with the following:

3 Registrar

The Commissioner in Executive Council may appoint a registrar of private investigation and security services and a deputy registrar of private investigation and security services.

34 Section 3.01 added

The following section is added after section 3:

3.01 Forms

The registrar may approve forms for the purposes of this Act.

35 Section 9 amended

(1) Paragraph 9(1)(b) and subsection 9(2) are repealed.

(2) Subsection 9(3) is replaced with the following:

- (3) An agency licence shall not be issued to an applicant if
 - (a) the applicant for the agency licence, or the person who will manage the business of the agency, has been convicted or found guilty of an offence under an enactment of Canada or

« **vérification du casier judiciaire** » Vérification du casier judiciaire d’un particulier pour obtenir des renseignements à son sujet d’un organisme d’application de la loi au Canada, lesquels indiqueraient si le particulier fait l’objet, sous le régime d’un texte du Canada ou d’une province :

- a) soit d’une condamnation ou d’un verdict de culpabilité pour lesquels aucune réhabilitation ou suspension du casier judiciaire n’est en vigueur;
- b) soit d’une accusation en instance. “*criminal record check*”
- b) dans la définition de « *registraire* », l’expression « y compris le registraire adjoint des services de détectives privés et de gardiennage » est insérée après l’expression « et de gardiennage ».

33 Remplacement de l’article 3

L’article 3 est remplacé par ce qui suit :

3 Registraire

Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un registraire des services de détectives privés et de gardiennage, de même qu’un registraire adjoint des services de détectives privés et de gardiennage.

34 Insertion de l’article 3.01

L’article qui suit est inséré après l’article 3

3.01 Formulaires

Le registraire peut approuver les formulaires pour l’application du présent règlement.

35 Modification de l’article 9

(1) L’alinéa 9(1)(b) et le paragraphe 9(2) sont abrogés.

(2) Le paragraphe 9(3) est remplacé par ce qui suit :

- (3) La licence d’agence ne peut être délivrée au requérant si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne qui demande la licence d’agence, ou la personne qui en assurera la gestion, a été condamnée ou reconnue coupable, sous le régime d’un texte du Canada ou d’une



a province that the registrar considers relevant to the fitness of the applicant or person to carry on or manage the business; and

- (b) no pardon or record suspension is in effect in relation to the conviction or finding of guilt.

36 Section 10 amended

(1) In subsection 10(1)

- (a) in the portion preceding paragraph (a), the expression “the prescribed form to” is replaced with the expression “a form approved by”; and

- (b) the following paragraph is added after paragraph (a):

(a.01) a declaration of the applicant, acceptable to the registrar, showing any conviction or finding of guilt under an enactment of Canada or a province in relation to which no pardon or record suspension is in effect, and any outstanding charge awaiting court disposition, in respect of the following:

- (i) the applicant,
- (ii) each partner or director of the applicant, in the case of an applicant that is a partnership or corporation,
- (iii) the person who will manage the business of the agency;

- (c) in paragraph (d), the expression “an affidavit” is replaced with the expression “a declaration”.

(2) Subsection 10(2) is repealed.

37 Section 12.01 added

The following section is added after section 12:

12.01 Eligibility for agent’s licence

No individual shall be eligible for an agent’s licence unless

province, pour une infraction qui, selon le registraire, est pertinente quant à l’aptitude du requérant à exploiter ou gérer l’entreprise;

- b) aucune réhabilitation ou suspension du casier judiciaire n’est en vigueur à l’égard de la condamnation ou de la reconnaissance de culpabilité.

36 Modification de l’article 10

(1) Le paragraphe 10(1) est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l’expression « selon le formulaire réglementaire » est remplacée par l’expression « selon un formulaire approuvé par le registraire »;

- b) l’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa a) :

a.01) une déclaration du requérant que le registraire estime acceptable, qui présente toute condamnation ou déclaration de culpabilité en vertu d’un texte du Canada ou d’une province à l’égard de laquelle aucune réhabilitation ou suspension du casier judiciaire n’est en vigueur, de même que toute accusation en instance relativement aux personnes suivantes :

- (i) le requérant,
- (ii) chaque associé ou administrateur du requérant dans le cas d’une société de personnes ou d’une société,
- (iii) la personne qui assurera la gestion de l’entreprise ou de l’agence;

- c) à l’alinéa d), l’expression « un affidavit » est remplacée par l’expression « une déclaration ».

(2) Le paragraphe 10(2) est abrogé.

37 Insertion de l’article 12.01

L’article qui suit est inséré après l’article 12 :

12.01 Admissibilité pour la licence d’agent

Seul le particulier qui répond aux conditions suivantes peut obtenir une licence d’agent :



- (a) the individual has made an application under section 13;
- (b) the individual is the holder of, or is employed by the holder of, an agency licence; and
- (c) the individual meets any additional requirements that may be prescribed.

38 Section 13 amended

In section 13

- (a) in the portion preceding paragraph (a), the expression “the prescribed form to” is replaced with the expression “a form approved by”;
- (b) paragraph (b) is replaced with the following:
 - (b) a criminal record check, acceptable to the registrar, for the applicant;
- (c) paragraph (c) is repealed; and
- (d) paragraph (d) is replaced with the following:
 - (d) a declaration by the applicant acknowledging that they are aware that they must not work as a private investigator, security guard, burglar alarm agent or security consultant, unless
 - (i) they are the holder of an agent’s licence issued under subsection 15(1) authorizing them to act in that capacity, and
 - (ii) they are the holder of, or are employed by the holder of, an agency licence for the provision of that service.

39 Section 14 replaced

Section 14 is replaced with the following:

14 Convictions

An agent’s licence shall not be issued to an applicant if

- (a) the applicant has been convicted or found guilty of an offence under an enactment of Canada or a province that the registrar

- a) le particulier a présenté une demande en vertu de l’article 13;
- b) le particulier est titulaire d’une licence d’agence ou est l’employé d’un titulaire de licence d’agence;
- c) le particulier répond aux exigences supplémentaires prévues par règlement.

38 Modification de l’article 13

L’article 13 est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l’expression « selon le formulaire réglementaire » est remplacée par l’expression « selon un formulaire approuvé par le registraire »;
- b) l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :
 - b) une vérification du casier judiciaire du requérant que le registraire estime acceptable;
- c) l’alinéa c) est abrogé;
- d) l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :
 - d) une déclaration du requérant reconnaissant qu’il lui est interdit de travailler comme détective privé, garde de sécurité, agent de protection contre le vol ou conseiller en sécurité, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il est titulaire d’une licence d’agent délivrée en vertu du paragraphe 15(1) qui l’autorise à agir à ce titre,
 - (ii) il est titulaire d’une licence d’agence pour la prestation de ce service ou un employé du titulaire de licence.

39 Remplacement de l’article 14

L’article 14 est remplacé par ce qui suit :

14 Condamnations

La licence d’agent ne peut être délivrée au requérant si :

- a) le requérant a été condamné ou reconnu coupable, sous le régime d’un texte du Canada ou d’une province, pour une infraction qui, selon le registraire, est pertinente quant



considers relevant to the fitness of the applicant to act as an agent; and

- (b) no pardon or record suspension is in effect in relation to the conviction or finding of guilt.

40 Section 26 amended

In the English version of paragraph 26(3)(b), the expression “administrative fine” is replaced with the expression “administrative penalty”.

41 Section 38 amended

(1) In subsection 38(1), the expression “of \$100” is replaced with the expression “in an amount not exceeding \$5,000”.

(2) Subsection 38(2) is repealed.

42 Section 39 amended

In section 39

- (a) paragraph (a) is repealed; and
(b) the following is added after paragraph (j):
(j.01) respecting administrative penalties;

PART 4

COMING INTO FORCE

43 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

à l’aptitude du requérant à agir à titre d’agent;

- b) aucune réhabilitation ou suspension du casier judiciaire n’est en vigueur à l’égard de la condamnation ou de la reconnaissance de culpabilité.

40 Modification de l’article 26

Dans la version anglaise de l’alinéa 26(3)b), l’expression « administrative fine » est remplacée par l’expression « administrative penalty ».

41 Modification de l’article 38

(1) Au paragraphe 38(1), l’expression « infliger une sanction administrative de 100 \$ » est remplacée par l’expression « imposer une sanction administrative maximale de 5 000 \$ ».

(2) Le paragraphe 38(2) est abrogé.

42 Modification de l’article 39

L’article 39 est modifié comme suit :

- a) l’alinéa a) est abrogé;
b) l’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa j) :
j.01) régir les sanctions administratives;

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

43 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON

